



## PRÉFECTURE DU CALVADOS

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

CS – 2019 – B419

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Société TOLSA Commune de HONFLEUR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**  
**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 6 novembre 2018 par la société TOLSA et complétée le 7 juin 2019, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage-broyage-concassage-criblage de matériaux inertes (production de litière pour chats et absorbants industriels), située Quai en seine n°2 – Zone portuaire – 14600 HONFLEUR ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre lundi 22 juillet 2019 (date d'ouverture) au lundi 19 août 2019 (date de fermeture) ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport du 30 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

##### **ARTICLE 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption**

La société TOLSA représentée par son directeur dont le siège social est situé Quai en seine n°2 – Zone portuaire – 14600 HONFLEUR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HONFLEUR au Quai en seine n°2 – Zone portuaire – 14600 HONFLEUR, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

##### **ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique ICPE | Installations et activités concernées  | Éléments caractéristiques                            | Régime du projet |
|---------------|--|--|------------------|
| 2515-1-b      | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>a) Supérieure à 200 kW | Présence de machines fixes d'une puissance de 397 kW | Enregistrement   |

##### **ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de HONFLEUR :

| Commune  | Parcelles  |
|----------|--|
| Honfleur | AOT du Port Autonome de Rouen 14 333 023<br>AOT du Port Autonome de Rouen 14 333 032<br>AOT du Port Autonome de Rouen 14 333 033<br>AOT du Port Autonome de Rouen 14 333 036<br>AOT du Port Autonome de Rouen 14 333 050<br>Zone A TOLSA |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

##### **ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1 - Compléments/renforcements portés à l'article à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un système d'alarme sonore fixe, audible de tout point de l'installation pendant l'évacuation ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un désenfumage naturel constitué en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur ;
- d'un potentiel hydraulique de 1320 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 660 m<sup>3</sup>/h) qui doit être obtenu à moins de 100 mètres pour le 1er point d'eau incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. ».

## **TITRE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

##### **ARTICLE 4.1 : Publication**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

##### **ARTICLE 4.2 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Honfleur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Honfleur
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie.

# ANNEXE 1

## Plans d'ensemble de l'établissement et de localisation des aires fonctionnelles

